



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-122

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2021-11-01-00001 - Arrêté préfectoral 11070-2021 du 1er novembre 2021 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie, de contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires dans le département de la Côte d'Or. (28 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2021-11-01-00001

Arrêté préfectoral 11070-2021 du 1er novembre
2021 déterminant les modalités pratiques et les
particularités des opérations de prophylaxie, de
contrôle au mouvement et de tarification des
actes vétérinaires dans le département de la
Côte d'Or.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Dominique GAUDET
Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 11070/2021 du 1^{er} novembre 2021
déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de
prophylaxie, de contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires
dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
- VU** le livre II du Code Rural ;
- VU** les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^o décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovines, caprines et porcines ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP du 22 juillet 2011 relatif aux conditions exigées en Côte-d'Or pour la présentation d'animaux dans des rassemblements à caractère agricole (concours, comices, foires-concours et expositions...);
- VU** l'arrêté préfectoral n°494/2018/DDPP du 18 décembre 2018 relatif à la mise en place d'un dispositif de déclaration des mouvements de bovins lors de la mise en pâture à distance dans le département de la Côte-d'Or
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1015 du 20 octobre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1016 du 20 octobre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations des bovinés dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

La vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

Article 2 : Opérations de prophylaxie sur les bovinés

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département de la Côte-d'Or concernant l'application des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose** et de la **tuberculose** des troupeaux de bovinés tels que définis dans les arrêtés ministériels du 22 avril 2008 et du 8 octobre 2021 susvisés ;
- indemne vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** des troupeaux de bovinés tels que définis dans les arrêtés ministériels du 31 mai 2016 et du 5 novembre 2021 susvisés ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins tels que définis dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

2-1 Tuberculose des bovinés

Pour le département de la Côte d'Or, les mesures générales de surveillance de la tuberculose des bovinés sont fixées en application de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

Les mesures particulières sont les suivantes :

2-1-1 Cheptels soumis au dépistage, animaux concernés

Les animaux soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine sont :

- Les bovins âgés de plus de 12 mois dans les cheptels classés à risque sanitaire particulier en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer (par mouvement si le bovin est conservé par l'éleveur ou si les analyses demandées sont défavorables, par voisinage, ou avec un cas de faune sauvage infecté).

- Les bovins âgés de plus de 18 mois pour les cheptels suivants :
 - Les cheptels ayant déclaré des pâtures dans la zone de prophylaxie renforcée (ZPR) définie et dont les communes sont listées en annexe 1 ;
 - Les cheptels ayant mis en pâture des bovins dans la ZPR, que ce soit dans le cas de pâtures à distance au titre de l'arrêté susvisé ou de bovins mis en pension ;
 - Les cheptels dont le siège social et/ou les bâtiments d'élevage sont dans la ZPR ;
 - Les cheptels foyers assainis déclarés depuis moins de 5 ans soit à partir du 1er janvier 2016 ;
 - Les établissements ayant un atelier de rassemblement d'animaux ;
 - Les cheptels en anomalies administratives récurrentes.

L'âge des bovins s'apprécie en fonction des informations présentes sur le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies). Ce dernier est édité par le GDS à la date d'anniversaire de l'intervention ou à la demande du vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Le DAP est valable deux mois après son édition.

Tous les bovinés concernés doivent subir un dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC).

2-1-2 Mise en œuvre des tests

Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe 2 doit être appliqué.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le bilan des résultats des IDC prévu en annexe 3 qu'ils doivent signer. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils, soit au marqueur. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent sont effectuées juste avant l'injection et 72 heures après celle-ci.

Lors du contrôle de l'intradermotuberculation, **la lecture est réalisée systématiquement** ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure des deux réactions à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent.

2-1-3 Gestion des résultats – Information de l'éleveur

Un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées est établi sous forme de tableau et de graphique tels que définis en annexe 3.

Ce tableau est signé par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit par ailleurs informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des IDC. Cette information doit se faire, après calcul des résultats, à l'aide de la fiche bilan (annexe 3)

D'autre part, la fiche « notification » (annexe 4.A) permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce contrôle ainsi que de la possibilité de mettre en mouvement ou non les bovins de son cheptel. Cette information, ainsi que, le cas échéant, le choix de l'éleveur entre « voie rapide » et « voie conservatoire » pour les suspicions faibles, se fera en reportant sur le document la situation de l'élevage. Ce document doit être impérativement signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur afin de s'assurer que celui-ci a bien pris connaissance des mesures éventuelles à mettre en œuvre dans son cheptel.

Dans le cas d'une suspicion forte, l'abattage de tous les bovins non négatifs est demandé. Toutefois, une dérogation est possible si maximum un seul bovin présente un résultat IDC positif et plus de 3 bovins ont une IDC douteuse. Dans ce cas, après expertise de la situation par la DDPP et les experts tuberculose, la DDPP pourra prescrire l'abattage de 4 bovins dont le bovin présentant un résultat positif à l'IDC. Les autres bovins avec des réactions non négatives seront testés par un dosage de l'interféron gamma. (voir schéma décisionnel annexe 4.B).

Le vétérinaire transmet ensuite la fiche de notification complétée, ainsi que le bilan des résultats d'IDC et la liste des mesures relevées sans délai à la DDPP et au GDS et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Tout document non cosigné ou non annoté par l'éleveur ne sera pas pris en compte. En cas de refus de signature de la part de l'éleveur, le vétérinaire cochera la case prévue à cet effet avant d'envoyer le document à la DDPP et au GDS.

2-1-4 Cas des éleveurs en contrôle renforcé

Les cheptels en contrôle renforcé sont les cheptels en lien épidémiologique par voisinage avec un foyer de tuberculose y compris les bovins mis en pension ou en pâture à distance. Le contrôle renforcé est réalisé tel que défini dans l'arrêté ministériel susvisé.

Dans le cas où le propriétaire des bovins serait localisé dans un autre département, la DD(ETS)PP du cheptel d'origine en sera informée.

Tant que le contrôle renforcé n'a pas été réalisé, ces cheptels sont soumis à des contrôles de vente au préalable de toute vente d'animaux. Ils devront réaliser un test IDC et Interféron sur les animaux destinés à la vente à partir de 6 semaines qui sera à leur charge, excepté si la vente se fait auprès d'un atelier d'engraissement dérogatoire.

2-2 : Brucellose des bovinés

Le rythme de contrôle des cheptels qualifiés « officiellement indemne de brucellose bovine » est **annuel**.

Le dépistage de la brucellose bovine est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

2-3 Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Le rythme de contrôle des cheptels en vue du dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est **annuel**.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est mis en œuvre selon les conditions définies par les arrêtés ministériels du 31 mai 2016 et du 5 novembre 2021 susvisés.

2-4 Leucose bovine enzootique

Le rythme de contrôle des cheptels qualifiés « officiellement indemnes de leucose bovine enzootique » est **quinquennal**. La répartition des cheptels devant être contrôlés chaque année se fait selon la commune du siège social de l'exploitation, suivant la liste figurant en annexe 5 au présent arrêté.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

Article 3 : Dépistage de la brucellose, de la tuberculose et de l'IBR lors des mouvements de bovinés entre cheptels

Les mesures de dépistage lors de mouvement de bovinés des arrêtés ministériels en vigueur doivent être respectées.

Concernant l'IBR : peuvent bénéficier d'une dérogation de contrôle sérologique individuel, seuls les bovins issus de cheptels indemnes d'IBR, transportés en moins de 24 heures sans rupture de charge soit par l'éleveur vendeur, soit par l'éleveur acheteur.

Article 4 : cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier et soumis à un test de dépistage

Les animaux de plus de 6 semaines issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine en raison :

- ▲ d'une infection par la tuberculose bovine (pendant cinq ans quel que soit le type d'assainissement réalisé) ;
- ▲ d'un lien épidémiologique de voisinage avec des cheptels infectés datant de moins de cinq ans ;
- ▲ d'un lien épidémiologique par mouvement avec des cheptels infectés datant de moins de 3 ans.

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la tuberculose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine. Le test de l'intradermotuberculination comparative (IDC) n'est pas requis dans le cas où les bovinés âgés de plus de six semaines ont subi un test de détection par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois réalisé dans le cadre d'une prophylaxie d'élevage.

Cette obligation s'applique également aux bovins mis en pension ou en pâture à distance dans les cheptels avec un risque particulier vis-à-vis de la tuberculose tel que défini au paragraphe précédent avant leur retour dans leur exploitation d'origine.

Les animaux de plus de 24 mois issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier en raison :

- ▲ d'une infection par la brucellose dans l'année précédente ;
- ▲ d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels ;

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la brucellose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine.

Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas concernés par ces dépistages dans la mesure où ils quittent l'exploitation d'origine à destination directe d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé (carte jaune).

Concernant les rassemblements et conformément aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP relatif aux rassemblements en Côte-d'Or, les animaux quittant ces cheptels à risque à destination d'un rassemblement agricole en Côte-d'Or ou dans tout autre département doivent avoir été soumis dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine à une IDC, dont le résultat est négatif et présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée du rassemblement. Ce test n'est pas requis dans le cas où les animaux ont subi un test de détection dans le cadre de la prophylaxie par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois.

La liste des cheptels présentant un risque sanitaire particulier est fixée et tenue à jour par le directeur départemental de la protection des populations, suivant les critères énoncés ci-dessus. Elle est transmise au président du Groupement de Défense Sanitaire de la Côte-d'Or (GDS21), pour mise en œuvre des mesures prévues par convention entre la DDPP et le GDS21.

Article 5 : Cheptels bovins d'engraissement

Le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins en carte jaune et détenus en bâtiment. Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire (annexe 6).

A partir du 31/12/2021, il ne sera plus possible de réaliser de l'engraissement de bovins à l'herbe. Cette pratique pourra être réalisée uniquement dans des bâtiments fermés.

Il appartiendra aux éleveurs de choisir entre l'engraissement des bovins en bâtiments fermés en dérogeant à la prophylaxie ou de faire réaliser des tests pour l'obtention d'ASDA vertes.

Dans le cas où l'éleveur souhaite mettre fin à la dérogation, l'édition d'ASDA_verte est possible :

- pour les cheptels mixtes (2 ateliers distincts vert et jaune), les bovins bénéficiant d'une ASDA jaune devront être détenus dans des bâtiments visés par la dérogation initiale jusqu'à leur vente. Les bovins nouvellement introduits pourront bénéficier d'une ASDA verte sous réserve d'être introduits dans l'atelier non dérogatoire. Le cheptel dérogatoire est définitivement fermé lorsque tous les bovins sont vendus.
- pour les engraisseurs spécialisés (ateliers à ASDA jaunes), les modalités seront fixées au cas par cas par la DDPP en fonction de la capacité à assurer la séparation physique des animaux en ASDA jaune et des bovins nouvellement introduits.
- pour les exploitations où la séparation des bovins est impossible, le vétérinaire devra réaliser les tests suivants sur les bovins accompagnés d'une ASDA jaune :
 - 2 dépistages de la brucellose effectués à un intervalle de 60 j de 20 % des animaux de plus de 2 ans (ELISA sur mélange). La prophylaxie hivernale peut servir de 1^{er} contrôle.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex

tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Page 7/30

Le 2ème contrôle est préférentiellement réalisé sur des bovins présents depuis au moins 60j.

- une tuberculination devra être faite sur les animaux de plus de 6 semaines par IDC ou par 2 IDC de tous les animaux de plus de 6 semaines dans le cas de cheptels ayant hébergé des bovins issus de foyers de tuberculose.

- les cheptels ayant réalisé une prophylaxie lors de la campagne 2020-2021 devront faire un contrôle sur les animaux âgés de plus de 12 mois selon la méthode d'analyse en vigueur.

Article 6: Attestation de fin de prophylaxie

Lorsque toutes les opérations de prophylaxies ont été effectuées, pour les cheptels dont les qualifications officiellement indemnes sont maintenues, le directeur départemental de la protection des populations délivre une attestation de fin de prophylaxie autorisant le détenteur du cheptel concerné à mettre les bovins de son exploitation en pâture sur des parcelles localisées en dehors de la commune sur laquelle est déclaré son élevage de bovin. Cette attestation devra être remise aux mairies des communes concernées.

Les éleveurs concernés doivent faire une déclaration des animaux mis en pâture à distance (hors commune ou hors département).

Article 7 : Non-observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de conditionnalité des aides de la PAC et de retrait de qualifications sanitaires) seront prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

En revanche, la campagne de prophylaxie débutant le 1 novembre de l'année en cours (année n) et se terminant le 15 avril de l'année suivante (année n+1), la perte de qualification en cas d'inobservation du présent arrêté ne pourra survenir qu'au-delà de la date du 15 avril ; la perte de qualification pourra intervenir immédiatement :

- en absence de respect des dépistages prévus ;
- en absence de respect des mesures prescrites nominativement par arrêté préfectoral dans le cas des cheptels suspects ou susceptibles d'être infectés de maladie réputée contagieuse ;
- en cas de relevé d'infractions sanitaires.

Article 9: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 1015 du 20 octobre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or et n° 1016 du 20 octobre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations des bovinés dans le département de la Côte-d'Or sont abrogés.

d'Or et n° 1016 du 20 octobre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations des bovinés dans le département de la Côte-d'Or sont abrogés.

Article 10 : Tarifs

Les vétérinaires sanitaires sont rémunérés par les éleveurs concernés, après réfaction le cas échéant de la quote-part prise en charge par l'État, selon les tarifs hors taxes fixés en annexe 7 pour les opérations de prophylaxie collective.

Les **visites d'exploitation** mentionnées dans la présente convention comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus ;
- le déplacement ;
- l'explication des décisions à l'éleveur.

Les actes mentionnés dans la présente convention comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les **prélèvements biologiques** (à l'unité) comprenant le relevé de l'identification de l'animal et l'identification du prélèvement ;
- les **actes de vaccination** comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant le relevé de l'identification de l'animal, la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau, l'interprétation du résultat et la rédaction des documents, la transmission des résultats à la DDPP ;
- destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire ;

Le Laboratoire Départemental fournit le matériel à usage unique nécessaire au prélèvement.

Après le 15 avril, le vétérinaire fixe librement le tarif de la visite d'exploitation bovine.

Les tuberculines aviaires et bovines sont fournies par l'État. Les cabinets vétérinaires pourront commander à partir du mois d'octobre les tuberculines auprès de la structure choisie à l'issue de la procédure de marché public lancée par le ministère de l'agriculture.

L'arrêté du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 institue une participation financière de l'État aux actes d'IDC à hauteur de 6.15 € par IDC jusqu'au 31 juillet 2022. Cette subvention pourra, par convention, être versée directement à l'éleveur par le GDS.

Le tarif de la vaccination d'un bovin ayant présenté un résultat non-négatif comprend la fourniture du vaccin, l'acte de vaccination, la rédaction et l'envoi au GDS du certificat de vaccination.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 1^{er} novembre 2021

Le préfet



Fabien SUDRY

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone à prophylaxie renforcée de COTE D'OR

21002 AGEY	21132 CHAMBOEUF	21231 DIJON
21003 AHUY	21133 CHAMBOLLE-MUSIGNY	21233 DRAMBON
21008 ALISE-SAINTE-REINE	21136 CHAMPAGNY	21234 DREE
21010 ALOXE-CORTON	21137 CHAMP-D'OISEAU	21238 ECHANNAY
21013 ANCEY	21141 CHAMPRENAULT	21241 ECHEVRONNE
21014 ANTHEUIL	21142 CHANCEAUX	21244 EGUILLY
21017 ARCENANT	21144 CHARENCEY	21247 EPOISSES
21018 ARCEY	21145 CHARIGNY	21248 ERINGES
21024 ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21151 CHASSEY	21257 ETORMAY
21025 ARRANS	21152 CHATEAUNEUF	21259 FAIN-LES-MONTBARD
21029 ATHIE	21153 CHATELLENOT	21260 FAIN-LES-MOUTIERS
21030 AUBAINE	21155 CHAUDENAY-LA-VILLE	21265 FIXIN
21033 AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21156 CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21267 FLAGEY-ECHEZEAUX
21040 AVOSNES	21162 CHAUX	21270 FLAVIGNEROT
21045 BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21166 CHENOVE	21271 FLAVIGNY-SUR- OZERAIN
21047 BARD-LES-EPOISSES	21168 CHEVANNAY	21272 FLEE
21051 BAULME-LA-ROCHE	21169 CHEVANNES	21273 FLEUREY-SUR-OUCHÉ
21054 BEAUNE	21173 CHOREY-LES-BEAUNE	21278 FONTAINE-LES-DIJON
21062 BELLENOT-SOUS-POUILLY	21176 CIVRY-EN-MONTAGNE	21282 FORLEANS
21064 BENOISEY	21177 CLAMEREY	21287 FRESNES
21065 BESSEY-EN-CHAUME	21178 CLEMENCEY	21288 FROLOIS
21069 BEURIZOT	21182 COLLONGES-LES-BEVY	21289 FUSSEY
21070 BEVY	21184 COLOMBIER	21291 GENAY
21073 BIERRE-LES-SEMUR	21186 COMBLANCHIEN	21293 GERGUEIL
21075 BILLY-LES-CHANCEAUX	21187 COMMARIN	21295 GEVREY-CHAMBERTIN
21080 BLAISY-BAS	21192 CORCELLES-LES-MONTS	21297 GILLY-LES-CITEAUX
21081 BLAISY-HAUT	21194 CORGOLOIN	21298 GISSEY-LE-VIEIL
21085 BLIGNY-LE-SEC	21197 CORPOYER-LA-CHAPELLE	21299 GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
21087 BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21198 CORROMBLES	21300 GISSEY-SUR-OUCHÉ
21088 BONCOURT-LE-BOIS	21199 CORSAINT	21306 GRENANT-LES- SOMBERNON
21091 BOUHEY	21200 COUCHEY	21307 GRESIGNY-SAINTE- REINE
21092 BOUILLAND	21204 COURCELLES-LES- MONTBARD	21308 GRIGNON
21097 BOUSSEY	21205 COURCELLES-LES-SEMUR	21310 GROSBOIS-EN- MONTAGNE
21098 BOUX-SOUS-SALMAISE	21210 CREANCEY	21314 HAUTEROCHE
21099 BOUZE-LES-BEAUNE	21212 CREPAND	21315 HAUTEVILLE-LES-DIJON
21100 BRAIN	21214 CRUGEY	21316 HEUILLEY-SUR-SAONE
21101 BRAUX	21217 CURLEY	21321 JAILLY-LES-MOULINS
21108 BRIANNY	21219 CURTIL-VERGY	21324 JEUX-LES-BARD
21110 BROCHON	21223 DAIX	21329 JUILLY
21114 BUFFON	21224 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21120 LA BUSSIÈRE-SUR- OUCHÉ
21121 BUSSY-LA-PESLE	21226 DARCEY	21528 LA ROCHE-VANNEAU
21122 BUSSY-LÉ-GRAND	21227 DAROIS	21695 LA VILLENEUVE-LES- CONVERS

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex

tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Page 11/30

21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21228	DETAÏN-ET-BRUANT	21606	LADOIX-SERRIGNY
21339	LANTENAY	21497	PONT-ET-MASSÈNE	21625	TERNANT
21341	LANTILLY	21498	POSANGES	21627	THENISSEY
21254	L'ETANG-VERGY	21500	POUILLENAY	21630	THOISY-LE-DESERT
21355	LONGVIC	21501	POUILLY-EN-AUXOIS	21633	THOREY-SOUS-CHARNY
21358	LUCENAY-LE-DUC	21504	PRALON	21634	THOREY-SUR-OUCHÈ
21362	MACONGE	21506	PREMEAUX-PRISSEY	21640	TORCY-ET-POULIGNY
21365	MAGNY-LA-VILLE	21508	PRENOIS	21641	TOUILLON
21368	MAGNY-LES-VILLERS	21513	QUEMIGNY-POISOT	21646	TROUHOUT
21373	MALAIN	21516	QUINCEROT	21648	TURCEY
21377	MARCELLOIS	21517	QUINCEY	21649	UNCEY-LE-FRANC
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	21518	QUINCY-LE-VICOMTE	21650	URCY
21381	MARCILLY-ET-DRACY	21520	REMILLY-EN-MONTAGNE	21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS
21384	MAREY-LES-FUSSEY	21523	REULLE-VERGY	21661	VELARS-SUR-OUCHÈ
21386	MARIGNY-LE-CAHOUE	21529	ROILLY	21662	VELOGNY
21389	MARMAGNE	21530	ROUGEMONT	21663	VENAREY-LES-LAUMES
21390	MARSANNAY-LA-COTE	21537	SAFFRES	21669	VERREY-SOUS-DREE
21392	MARTROIS	21539	SAINT-ANTHOT	21670	VERREY-SOUS-SALMAISE
21394	MASSINGY-LES-SEMUR	21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21672	VESVRES
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÈ	21673	VEUVEY-SUR-OUCHÈ
21398	MAXILLY-SUR-SAONE	21570	SAINTE-SABINE	21676	VIC-DE-CHASSENAY
21404	MENETREUX-LE-PITTOIS	21547	SAINT-EUPHRONE	21679	VIEILMOULIN
21406	MESMONT	21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21684	VIGNOLES
21407	MESSANGES	21552	SAINT-HELIER	21686	VILLAINES-LES-PREVOTES
21409	MEUILLEY	21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE
21413	MILLERY	21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	21688	VILLARS-FONTAINE
21425	MONTBARD	21563	SAINT-MESMIN	21690	VILLEBERNY
21429	MONTIGNY-MONTFORT	21568	SAINT-REMY	21694	VILLEFERRY
21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21571	SAINT-SAUVEUR	21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY
21437	MONTMANCON	21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21698	VILLERS-LA-FAYE
21439	MONTOILLOT	21576	SAINT-THIBAUT	21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE
21442	MOREY-SAINT-DENIS	21578	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÈ	21707	VILLY-EN-AUXOIS
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN	21580	SALMAISE	21709	VISERNY
21448	MUSSY-LA-FOSSE	21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	21710	VITTEAUX
21449	NAN-SOUS-THIL	21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21714	VOSNE-ROMANÈE
21456	NOGENT-LES-MONTBARD	21597	SEGROIS	21716	VOUGEOT
21463	NORMIER	21598	SEIGNY		
21464	NUITS-SAINT-GEORGES	21600	SEMAREY		
21477	PANGES	21601	SEMEZANGES		
21478	PASQUES	21603	SEMUR-EN-AUXOIS		
21480	PERNAND-VERGELESSES	21604	SENAILLY		
21481	PERRIGNY-LES-DIJON	21611	SOMBERNON		
21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON	21612	SOUHEY		
21485	PLOMBIERES-LES-DIJON	21084	SOURCE-SEINE		
21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE		
21494	PONCEY-SUR-L'IGNON	21617	TALANT		
21496	PONTAILLER-SUR-SAONE	21618	TALMAY		

ANNEXE 2 :

RÉALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE EN ÉLEVAGE DE BOVINÉS

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

À ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des prises de sang et, pour certains, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions s'il n'y a pas une bonne contention.

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux ; ils doivent disposer et mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX :

Ils peuvent être constitués par :

- Un cornadis bloquant.
- Un couloir de contention avec ou sans prise à la tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement faits, à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel.
- Une attache en étable, tête au mur.
- Une attache en étable, tête face à face.
- Un parc ou un piège (animaux en lot même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

Remarque : le GDS, dans la plupart des cantons, et d'autres organismes professionnels agricoles mettent à disposition du matériel de contention auquel l'éleveur peut avoir accès.

LA CONTENTION DES ANIMAUX :

Aux jours et heures convenus entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et sous son autorité, les opérations de prophylaxie peuvent commencer sur des animaux déjà contenus selon les moyens décrits ci-dessus.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention ci-dessus, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable au résultat du dépistage ou de l'examen.

LES MOYENS HUMAINS À METTRE EN ŒUVRE :

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, par un voisin ou une personne du service de remplacement. Ainsi un minimum de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) est nécessaire afin que les opérations de dépistage réalisées se fassent dans de bonnes conditions.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS :

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergiques pour la détection de la tuberculose bovine (intradermotuberculinations), les mesures suivantes et complémentaires à celles ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi, au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince "mouchette", ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire (en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier).

De plus, la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE 3 : BILAN DES RESULTATS IDC

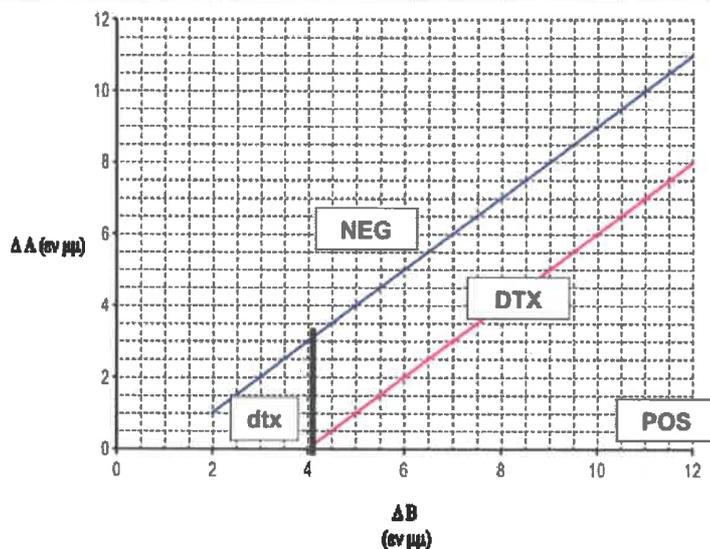
Page/.....

BILAN DES RÉSULTATS DES IDC

EXPLOITANT : Numéro EDE : commune : Atelier Laitier : <input type="checkbox"/> Atelier Allaitant : <input type="checkbox"/>	VÉTÉRINAIRE SANITAIRE (nom et numéro) : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE :
<input type="checkbox"/> PROPHYLAXIE (envoi par mail+ n° à 10 chiffres des animaux réagissant + notification) Lors de fin : IDC réalisées au total dans le cheptel : IDC prévues sur DAP :	<input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> fin <input type="checkbox"/> totale
Justification de l'écart :	
<input type="checkbox"/> POLICE SANITAIRE (envoi par mail + totalité des résultats avec n° à 10 chiffres des bovins réagissant) <input type="checkbox"/> Recontrôle cheptel suite résultat positif <input type="checkbox"/> Recontrôle des bovins non négatifs <input type="checkbox"/> Assainissement (foyer) <input type="checkbox"/> lien par voisinage avec foyer <input type="checkbox"/> lien mouvement avec foyer Kms parcourus AR JO+J3 =	<input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> fin <input type="checkbox"/> totale

CONCLUSIONS des lectures :

Nb d'IDC réalisé	IDC nég	IDC pos	IDC DTX	IDC dtx	BV+ (> à 4)	bv dtx (4 < >2)	AV+ (> à 4)



Coller étiquette DAP (pro)

Remarques utiles pour l'interprétation (raison de l'écart entre animaux contrôlé et prévus, présence de thélite...):

Animaux réagissant (non négatifs)	Mesures du pli de peau (en mm)							RÉSULTAT ΔB - ΔA	CONCLUSION : Pos, DTX, dtx
	RÉACTION AVIAIRE			RÉACTION BOVINE					
	ÉPAISSEUR INITIALE A 0	ÉPAISSEUR RÉACTION A 3	Δ A A 3 - A 0	ÉPAISSEUR INITIALE B 0	ÉPAISSEUR RÉACTION B 3	Δ B B 3 - B 0			
IDENTIFICATION DE L'ANIMAL 10 chiffres									
1									
2									
3									

Signature du vétérinaire sanitaire :

Le responsable de l'exploitation
Nom, prénom, date et signature

Tableau des résultats tuberculeux lors IDC - version 01/10/2021

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
 tél : 03 80 29 43 53... - mël : ddp-spa@cote-dor.gouv.fr
 Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Page 15/30

ANNEXE 4.A : FICHE DE NOTIFICATION DES RESULTATS IDC

tel : 03 80 29 43 53 – ddpp-tub@cote-dor.gouv.fr

**NOTIFICATION DES RESULTATS
Campagne 2021 / 2022**

Elevage N° :	Nom :	Lait cru : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Commune :		
N° intervention (allaitant) :	N° intervention (lait) :	Laiterie :

À l'analyse des résultats des lectures des IDC de ce contrôle, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovins dans le département de la Côte d'Or, le vétérinaire sanitaire en informe l'éleveur.

Bilan de la lecture des IDC faites ce jour	aucun résultat positif ou douteux	au moins un résultat positif ou douteux	Le vétérinaire sanitaire (nom, prénom, date et signature)
Date prophylaxie totale			
Date prophylaxie partielle 1			
Date prophylaxie partielle 2			
Date prophylaxie partielle 3			
Date prophylaxie partielle 4			
Date Prophylaxie FIN			

En cas d'obtention d'au moins un résultat positif ou douteux :

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur des mesures que la DDPP envisage de mettre en place dans son exploitation.

Je soussigné Benoit HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or envisage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que de l'arrêté préfectoral en vigueur, de mettre en place les mesures suivantes dans votre exploitation :

Case à cocher	Mesures à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> au moins 1 IDC positive OU au moins 1 IDC douteuse dans un cheptel requalifié depuis le 01/01/2018 OU au moins 1 IDC douteuse dans un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer déclaré à partir du 01/11/2021	L'exploitation est placée sous ma surveillance par arrêté préfectoral et les mesures suivantes s'imposent : 1/ Aucun bovin ne peut entrer ou sortir de l'exploitation. 2/ Isolement sans délais de(s) bovin(s) ayant réagi du reste du troupeau et de tout autre troupeau. 3/ Tous les bovins réagissant doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique sous 15 jours maximum. Une dérogation à l'abattage diagnostique est envisageable dans certaines circonstances s'il y a minima 4 bovins réagissant dont un seul avec une résultat IDC positif (contacter la DDPP pour plus d'information).
<input type="checkbox"/> au moins 1 IDC douteuse (sans IDC positive) (sauf cheptel requalifié depuis le 01/01/2018)	1/ Aucun bovin ne peut entrer ou sortir de l'exploitation 2/ Isolement sans délai de(s) bovin(s) ayant réagi du reste du troupeau et de tout autre troupeau 3/ Le(s) bovin(s) ayant présenté un résultat douteux en IDC doit(vent), selon votre choix : <input type="checkbox"/> soit être abattu(s) sous 15 jours maximum en abattage diagnostique <input type="checkbox"/> soit faire l'objet d'un contrôle par le test IFN, dans un délai de 10 jours suivant la lecture des IDC. La DDPP prescrira l'abattage diagnostique sous 15 jours du(des) bovin(s) ayant présenté une réaction positive au test IFN. En l'attente des résultats des investigations complémentaires menées sur le(s) bovin(s) abattu(s), l'interdiction de sortie des bovins du cheptel est maintenue.

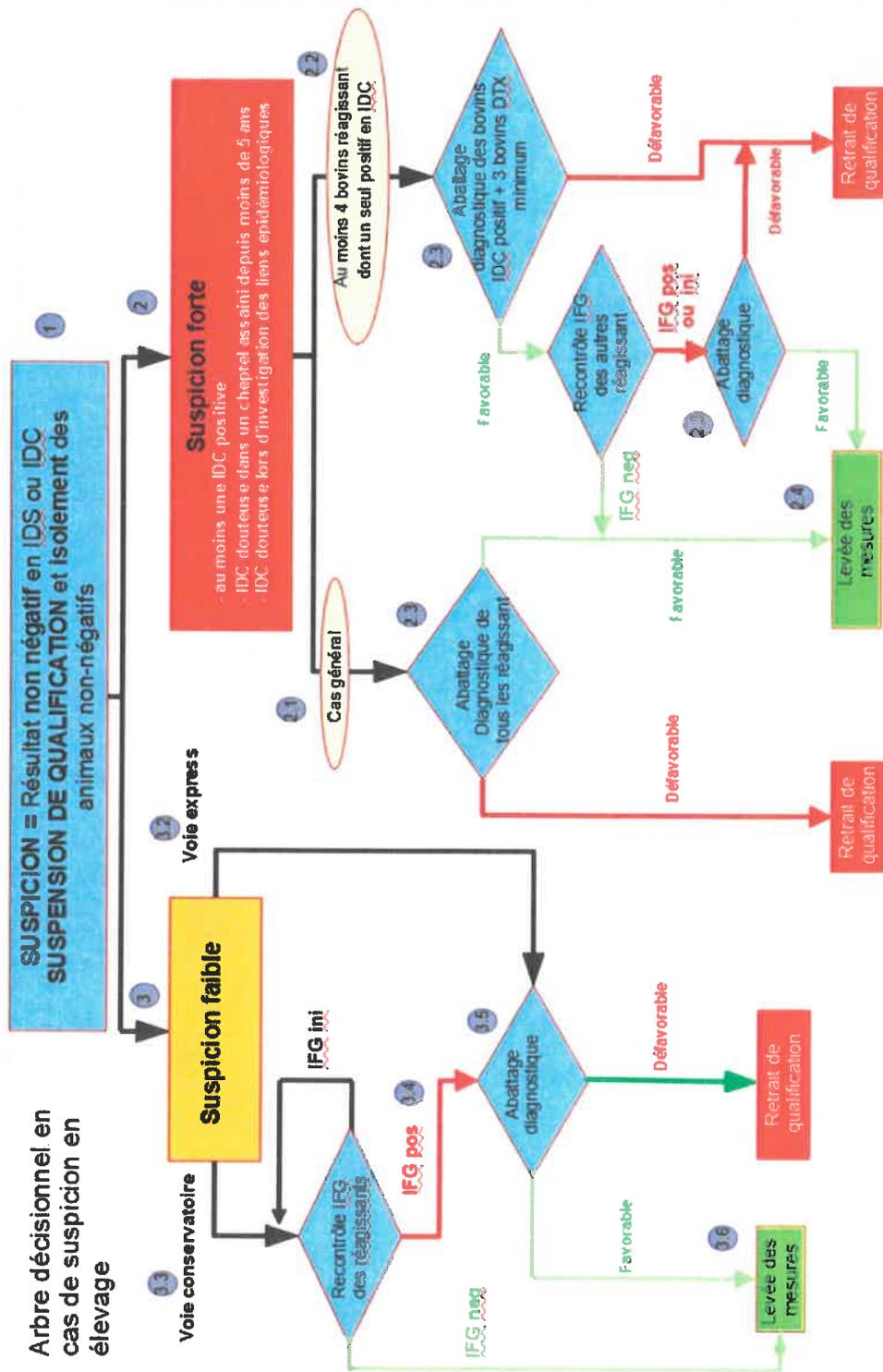
Je vous informe que les mesures prescrites dans votre exploitation seront mises en œuvre 1 jour franc après réception du présent document par la DDPP. Vous disposez du même délai pour présenter vos éventuelles observations écrites ou orales, en vous faisant assister, le cas échéant, par un conseil de votre choix ou en vous faisant représenter.

Le directeur départemental de la protection des populations
Signé
 Benoit HAAS

Le responsable de l'exploitation
 Nom, prénom, date et signature

Refus de signature de l'éleveur

ANNEXE 4.B : Schéma décisionnel



ANNEXE 5 : COMMUNES DE LA CÔTE-D'OR
DANS LESQUELLES LES EXPLOITATIONS SONT SOUMISES AU DÉPISTAGE DE LA
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

AIGNAY LE DUC	CORROMBLES	MAGNY LAMBERT	SEMOND
AISEY SUR SEINE	CORSAINT	MAISEY LE DUC	SEMUR EN AUXOIS
AMPILLY LE SEC	COULMIER LE SEC	MARCENAY	SOUHEY
AMPILLY LES BORDES	COURBAN	MASSINGY	ST BROING LES MOINES
AUTRICOURT	COURCELLES FREMOIS	MASSINGY LES SEMUR	ST EUPHRONE
AVOT	COURCELLES LES SEMUR	MAUVILLY	ST GERMAIN LE ROCHEUX
BAIGNEUX LES JUIFS	COURLON	MEIX	ST MARC SUR SEINE
BALOT	CUSSEY LES FORGES	MENESBLE	STE COLOMBE SUR SEINE
BARD LES EPOISSES	DUESME	MEULSON	TERREFONDREE
BARJON	ECHALOT	MILLERY	THOIRS
BEAULIEU	EPOISSES	MINOT	TORCY ET POULIGNY
BEAUNOTTE	ESSAROIS	MOITRON	TOUTRY
BELAN SUR OURCE	ETAIS	MOLESME	VANNAIRE
BELLONOT SUR SEINE	ETALANTE	MONTBERTHAULT	VANVEY
BENEUVRE	ETORMAY	MONTIGNY SUR	VERDONNET
		ARMANCON	
BILLY LES CHANCEAUX	ETROCHEY	MONTIGNY SUR AUBE	VERNOIS LES VESVRES
BISSEY LA COTE	FAVEROLLES LES LUCEY	MONTLIOT ET COURCELLES	VERONNES
BISSEY LA PIERRE	FLEE	MONTMOYEN	VERTAULT
BOUDREVILLE	FONCEGRIVE	MOSSON	VEUXHAULLES SUR AUBE
BOUX	FONTAINES EN DUESMOIS	NESLE ET MASSOULT	VIC DE CHASSENAY
BOUSSENOIS	FONTAINES LES SECHES	NICEY	VIEUX CHÂTEAU
BREMUR ET VAUROIS	FORLEANS	NOD SUR SEINE	VILLAINES EN DUESMOIS
BRION SUR OURCE	FRAIGNOT ET VESVROTTE	NOIRON SUR SEINE	VILLARS ET VILLENOTTE
BUNCEY	GENAY	OBTREE	VILLEDIEU
BURE LES TEMPLIERS	GEVROLLES	OIGNY	VILLENEUVE LES CONVERS
BUSSEAUT	GOMMEVILLE	ORIGNY	VILLENEUVE SOUS
			CHARIGNY
BUSSEROTTE ET		ORRET	LEERS PATRAS
MONTENAILLE			
BUSSIERES	GRANCEY LE CHÂTEAU	ORVILLE	VILLIERS LE DUC
	NEUVILLE		
BUXEROLES	GRANCEY SUR OURCE	PLANAY	VILLOTTE SUR OURCE
CERILLY	GRISELLES	POINÇON LES LARREY	VIX
CHAMBAIN	GURGY LA VILLE	POISEUL LA VILLE ET	VOULAINES LES TEMPLIERS
		LAPERRIERE	
CHAMESSON	GURGY LE CHÂTEAU	PONT ET MASSENE	
CHANNAY	JEUX LES BARD	POTHIERES	
CHARIGNY	JOURS LES BAIGNEUX	PRUSLY SUR OURCE	
CHARREY SUR SEINE	JUILLY	PUITS	
CHASSEY	LAIGNES	QUEMIGNY SUR SEINE	
CHATILLON SUR SEINE	LANTILLY	RECEY SUR OURCE	
CHAUGEY	LARREY	RIEL LES EAUX	
CHAUME	LEUGLAY	ROCHFERT SUR BREVON	
CHAUME LES BAIGNEUX	LIGNEROLLES	SACQUENAY	
CHAUMONT LE BOIS	LOUESMES	SALIVES	
CHAZEUIL	LUCEY	SAVOISY	
CHEMIN D'AISEY	MAGNY LA VILLE	SELONGEY	

ANNEXE 6: Modèle rapport d'inspection - atelier engraissement dérogatoire



Direction Départementale
de la Protection des Populations

RAPPORT D'INSPECTION 2021 TROUPEAU BOVIN D'ENGRASSEMENT HORS SOL : DEMANDE DE DEROGATION A DES PROPHYLAXIES D'EFFECTIFS ET/OU DES CONTROLES AUX MOUVEMENTS Brucellose, Leucose Enzootique, Tuberculose, Hypodermose et Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

Bases réglementaires :

- AM du 22/02/2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- AM du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- AM du 22/04/2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés
- AM du 31/12/1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique
- AM du 31/05/2016 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre l'IBR
- AM du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre le BVD
- NS DGAL/SDSPA/96/8010 du 16/01/1996 procédure de contrôle applicables dans les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires
- IT DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 : modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018/2019

Date de la visite :

Coordonnées de l'exploitation :

Nom ou forme juridique du détenteur		Adresse du détenteur	
N° EDE du détenteur			
N° EDE du troupeau d'engraissement (si différent)		Adresse du troupeau d'engraissement (si différente)	
Nom du vétérinaire sanitaire			

Coordonnées de l'enquêteur :

Nom - Prénom	Qualité :
	Structure :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'EXPLOITATION

1. L'exploitation où est situé le troupeau proposé à la dérogation comporte-t-elle un troupeau bovin avec des reproducteurs ? OUI NON (passer au 2.)
 - Si oui, de quel type de troupeau reproducteur s'agit-il ? LAITIER ALLAITANT
 - Si oui, le troupeau reproducteur a-t-il le même numéro EDE que le troupeau proposé à la dérogation ? OUI NON (préciser le n°EDE) :
 - Si oui, des bovins issus du troupeau reproducteur sont-ils introduits dans le troupeau proposé à la dérogation ? OUI NON
2. L'exploitation où est situé le troupeau proposé à la dérogation comporte-t-elle un autre troupeau bovin d'engraissement soumis à des prophylaxies d'effectifs et/ou des contrôles aux mouvements ? OUI NON (passer au 3.)
 - Si oui, de quel type de troupeau d'engraissement s'agit-il ?
VEAUX DE BOUCHERIE TAURILLONS BŒUFS AUTRES (préciser) :
 - Si oui, le troupeau d'engraissement soumis à des prophylaxies d'effectifs et/ou des contrôles aux mouvements a-t-il le même numéro EDE que le troupeau proposé à la dérogation ?
OUI NON (préciser le n°EDE) :
 - Si oui, des bovins issus du troupeau d'engraissement soumis à des prophylaxies d'effectifs et/ou des contrôles aux mouvements sont-ils introduits dans le troupeau proposé à la dérogation ? OUI NON
3. L'exploitation où est situé le troupeau proposé à la dérogation abrite-t-elle d'autres espèces de rente ? OUI NON
 - Si oui, préciser :

Nombre de porcins :	dont nombre de reproducteur(s) :
Nombre d'ovins :	dont nombre de reproducteur(s) :
Nombre de caprins :	dont nombre de reproducteur(s) :
Nombre d'équins :	dont nombre de reproducteur(s) :

II. DESCRIPTION DES BOVINS ENGRAISSES AU SEIN DU TROUPEAU PROPOSE A LA DEROGATION

1. Types de bovins engraisés :
VEAUX DE BOUCHERIE TAURILLONS BOEUFs AUTRES (préciser) :
Commentaires éventuels :

2. **Organisation de l'engraissement :**
- Taille des lots de bovins engraisés :
 - Nombre de lot(s) de bovins engraisés en même temps :
 - Age approximatif des bovins à leur arrivée :
 - Durée approximative de l'engraissement :
3. **Origine habituelle des bovins engraisés au sein du troupeau proposé à la dérogation (selon les informations présentes sur le registre) :**
4. **Destination habituelle des bovins engraisés au sein du troupeau proposé à la dérogation (selon les informations présentes sur le registre) :**

III. DESCRIPTION DES LIEUX D'HEBERGEMENT DU TROUPEAU PROPOSE A LA DEROGATION

 Seuls les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en **bâtiment dédié**, c'est-à-dire **sans accès au pâturage** et **sans détention d'autres animaux** peuvent déroger à l'obligation du dépistage annuel et aux contrôles d'introduction en IBR (Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotracheite Infectieuse Bovine).

1. Nature du(es) lieu(x) d'hébergement des bovins du troupeau proposé à la dérogation :
- PATURE(S)** (Si coché, **dérogation aux contrôles IBR impossible**)
- Ces pâtures sont-elles entièrement clôturées ? OUI **NON**
 - Si oui, indiquer comment (barbelés, haies, murs, palissades, barrières, etc.) :
 - Existe-t-il des pâtures voisines hébergeant des bovins, des ovins, des caprins ou des suidés ?
 - OUI NON
 - Si oui :
 - Un contact direct entre les 2 troupeaux est-il possible : **OUI** NON
 - Indiquer comment est effectuée la séparation (doubles barbelés, fossés, ruisseau, haies, etc.) :
- BATIMENT(S)**
- S'agit-il de bâtiments indépendants de tout autre bâtiment hébergeant des animaux ?
 - OUI NON
 - S'agit-il de bâtiments mitoyens d'un autre bâtiment hébergeant des animaux ?
 - OUI NON
 - Si oui, existe-t-il une séparation pleine jusqu'aux toits ? OUI **NON**
 - Si non, jusqu'à quelle hauteur se situe cette séparation :

Descriptif de la séparation (murs, palissades, barrières, barbelés, présence d'une porte, etc.) :

- Ces bâtiments sont-ils entièrement fermés sur chacune de leurs faces ?
OUI NON
Si oui, indiquer comment sur chacune des faces des bâtiments (murs, palissades, barrières, barbelés, etc.) :
Si oui, à la sortie de ces bâtiments, les bovins hébergés peuvent-ils être mis en pâture au sein de la même exploitation ? OUI (Si coché, dérogation aux contrôles IER impossible)
NON
- A quelle distance se situe le lieu le plus proche où sont hébergés d'autres animaux ?
- Nature du sol : TERRE BATTUE BETON CAILLEBOTIS LITIERE PAILLEE
- Nature des murs : BOIS BETON TÔLE SO
- Commentaires éventuels sur ces bâtiments :
- Appréciation globale sur ces bâtiments : SATISFAISANT **NON SATISFAISANT**

IV. DESCRIPTION DE LA CONDUITE DES ANIMAUX PRESENTS DANS LE TROUPEAU PROPOSE A LA DEROGATION

1. Quelles sont les modalités d'apport de l'alimentation aux bovins proposés à la dérogation ?
 - Les aliments sont-ils stockés sur place ? OUI **NON**
 - *Existe-il un circuit d'arrivée des aliments spécifique au troupeau proposé à la dérogation ?
OUI **NON**

Commentaires éventuels :
2. Où sont soignés les bovins malades du troupeau proposé à la dérogation ?

*Le local d'infirmerie est-il séparé des bâtiments accueillant les animaux des autres troupeaux ? OUI **NON**
3. Où sont isolés les bovins destinés à être introduits au sein du troupeau proposé à la dérogation ?

*Le local d'isolement ou de quarantaine est-il séparé des bâtiments accueillant les animaux des autres troupeaux ? OUI **NON** **SO**
4. Existe-t-il un parc de contention au sein de ce troupeau ? OUI **NON**
Description et commentaires éventuels (capacité d'accueil, matériaux utilisés, largeur, longueur) :

*Ce parc est-il commun avec les autres troupeaux de l'exploitation ? **OUI** NON

Appréciation générale sur ce parc : SATISFAISANT **NON SATISFAISANT**
5. Existe-t-il un couloir de contention au sein de ce troupeau ? OUI **NON**

Description et commentaires éventuels (capacité d'accueil, matériaux utilisés, largeur, longueur) :

*Ce couloir est-il commun avec les autres troupeaux de l'exploitation ? OUI NON
Appréciation générale sur ce parc : SATISFAISANT **NON SATISFAISANT**

6. *Existe-t-il d'autres risques de contacts indirects entre le troupeau d'engraissement proposé à la dérogation et l'(es) autre(s) troupeau(x) de l'exploitation (s'il(s) existe(nt)) :
- OUI NON
- Si oui, lesquels ?
- Matériel de soin
 - Autres animaux (chiens, chats, etc.)
 - Outils ou habits de travail
 - Absence de pédiluves régulièrement nettoyés et rechargés entre les différents troupeaux
 - Évacuation des lisiers depuis le troupeau d'engraissement proposé à la dérogation vers les autres troupeaux
 - Autre (préciser) :
- Appréciation générale : SATISFAISANT **NON SATISFAISANT**

*Ne répondre que si la réponse aux questions 1.1. ou 1.2. ou 1.3 est OUI

V. VERIFICATION DE LA BONNE SEPARATION DES ANIMAUX DE STATUTS DIFFERENTS

Dans le cas où l'exploitation comporte plusieurs troupeaux bovins de statut sanitaire différent, vérifier avec l'éleveur la séparation effective des animaux de statut sanitaire différent, en s'appuyant notamment sur l'inventaire des bovins des différents troupeaux.

- Le nombre de bovins présents dans le troupeau proposé à la dérogation correspond-il au nombre de bovins présents sur l'inventaire ?
OUI **NON** **AUTRE**
Si non, donner la date à laquelle le 1^{er} bovin non inventorié est entré dans le troupeau :

- Pour les bovins non inventoriés et présents dans le troupeau, le détenteur a-t-il retourné le formulaire ad hoc de déclaration d'introduction de bovins dans le cheptel proposé à la dérogation au Groupement de défense sanitaire du département ?
OUI **NON**

- Ces bovins sont-ils issus d'autres troupeaux bovins de la même exploitation ?
OUI NON
Si oui, de quel troupeau ?
 - REPRODUCTEUR
 - D'ENGRASSEMENT NON PROPOSE A LA DEROGATION
 - D'ENGRASSEMENT PROPOSE A LA DEROGATION

5

DDPP21 le 07/01/2021

PLAN DE L'EXPLOITATION ET RELEVÉ CADASTRAL/RELEVÉ PAC

LES PLANS DOIVENT ÊTRE FOURNIS PAR LE DÉTENTEUR DANS LE CAS OU LA VISITE CONCERNE LA CRÉATION D'UN TROUPEAU D'ENGRASSEMENT PROPOSÉ À LA DÉROGATION.

Le plan doit faire apparaître :

- Les lieux d'hébergement du troupeau proposé à la dérogation,
- Les lieux d'hébergement des autres animaux présents sur l'exploitation (y compris de bovins), en précisant s'il s'agit de reproducteurs ou non (avec leur distance en mètres par rapport aux lieux du troupeau proposé à la dérogation),
- Les lieux de passage des bovins du troupeau proposé à la dérogation lors de chargement et de déchargement,
- Les lieux de stockage des aliments destinés au troupeau proposé à la dérogation,
- Les lieux où sont soignés les bovins du troupeau proposé à la dérogation,
- Les lieux où sont isolés les bovins destinés à être introduits au sein du troupeau proposé à la dérogation,
- Pour les troupeaux bovins d'engraissement en pâture(s) proposés à la dérogation, la nature du contenu des parcelles mitoyennes (cultures, forêts, etc.).

VI. SIGNATURES

Je _____ soussigné(e)

.....
Docteur-Vétérinaire, titulaire de l'habilitation sanitaire / technicien(ne) DDPP / technicien(ne) GDS (1) dans le département où est situé ce troupeau bovin d'engraissement, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts selon ma constatation ou les dires du détenteur.

Fait à _____

Le _____

Signature

ANNEXE 7 : Convention bipartite



Direction Départementale de
la Protection des Populations

Affaire suivie par
Anne-Marie GRIFFON-PICARD
Directrice Adjointe DOPP
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Relevé de décision de la commission bipartite

Date : vendredi 18 octobre 2021 – en visioconférence

Étaient présents :

Représentants des éleveurs : M. Vincent FRETTEL, M. Christophe LECHENAULT
Représentants des vétérinaires : Dr Patrice BELLOCQ, Dr Cécile FICHEN, AUB
Représentants de la DOPP : Dominique GAUDET, Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Plan de diffusion :

- Convention des tarifs jointe en annexe de l'arrêté préfectoral réglementant les prophylaxies en Côte-d'Or pour la campagne 2021-2022, publié aux actes des recueils administratifs
- Convention des tarifs jointe aux courriers de prophylaxie

Pièces jointes : /

1°) Principales décisions

- La décision établie lors de la précédente campagne de prophylaxie d'indexer l'évolution des tarifs selon l'indexation du coût de la vie établi par l'INSEE est reconduite. La valeur retenue est l'évolution moyenne des prix sur un an de juillet N-1 à juillet de l'année N.

- L'évolution des règles de prophylaxie en matière d'IBR entraîne un allègement pour la plupart des élevages du nombre de prises de sang à réaliser tout en ciblant le prélèvement de certains animaux dont de manière prioritaire les taureaux.

Pour les éleveurs qui n'assureraient pas une contention adaptée et où le prélèvement de sang sera chronophage pour le vétérinaire, ce dernier se réserve la possibilité de facturer la perte de temps correspondante. Un ajout dans le tableau de la convention des tarifs a été décidé et est résumé par le libellé suivant : Réalisation difficile de prise de sang sur taureau (tarification non systématique à l'appréciation du vétérinaire sanitaire) et a été tarifé à 12 € HT.

Les représentants des vétérinaires avaient calculé la perte de temps à 15€ par prise de sang les représentants des éleveurs ont souhaité une plus grande progressivité de ce tarif et ont demandé un tarif à 10€. Un compromis a été trouvé sur la base de 12€.

2°) Après discussion, les parties en présence ont convenu. La convention correspondante est jointe en annexe de ce relevé de décisions et sera jointe à l'arrêté de prophylaxie de la campagne 2021-2022.

Mme Griffon remercie les participants pour la qualité des échanges

Le Directeur,



Benoît HAAS.

Convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives pour la campagne 2021-2022 pour le département de la Côte d'Or en € HT	
Commission bipartite du 18/10/21	
Tarifs	2021-2022
Département 21	
Prophylaxie bovine (brucellose, leucose, tuberculose, IBR)	
Visite	24,92
Visite pour lecture Intra dermo	12,46
Visite à partir de la troisième intervention	50,55
Déplacement (/km)	0,42
Prélèvement de sang (unité)	2,32
Prélèvement de lait (unité)	2,29
IDS	2,63
IDC	7,08
Vaccination IBR (vaccin en sus)	5,26
Suppléments pour cas particulier (défaut contention etc..) /animal	1,01
Réalisation difficile PS sur taureau (tarification non systématique à l'appréciation du vétérinaire sanitaire)	12,00
Contrôles aux mouvements Bovins	
Visite	24,92
Déplacement (/km)	0,42
IDS (tuberculine non compris)	2,63
IDC (tuberculine non compris)	7,08
Prélèvement de sang (unité)	2,32
Visite de contrôle (lecture ID)	12,57
Déplacement (/km)	0,42
Visite conformité cheptels d'engraissement dérogatoires	
Visite initiale	58,82
Visite annuelle de maintien de la dérogation	58,82
par 1/2 supplémentaire, au-delà d'1 h	29,00
Déplacement (/km)	0,42
Contrôle départ abattoir/mise sous scellés (cheptels déqualifiés)	
Indemnité km en plus (/km)	0,42
FCO (en dehors visite prophylaxie)	
Visite	
Vaccination	
Déplacement (/km)	
Prophylaxie ovine caprine (brucellose, CAEV)	
Visite (brucellose)	24,92
Visite (CAEV)	24,92
Frais déplacement (/km)	
Prélèvement de sang (unité)	1,16
Prélèvements de lait (unité)	1,16

visite CSO Tremblante	
Visite acquisition	58,82
Visite maintien	58,82
CSO tremblante : par 1/2 supplémentaire, au-delà d'1 h	29,00
CSO tremblante : par animal en plus du forfait visite	
Déplacement / km	0,42
Introduction ovin/caprin	
Premier animal	10,19
Suivants	3,29
Déplacement (/km)	0,42
Prélèvement de sang (unité)	
Prophylaxie porcine (Aujeszky)	
Visite	24,92
Prélèvement de sang (unité), PS	4,05
Prélèvement de sang (unité), buvard.	4,05
Déplacement (/km)	
Acte de marquage des animaux infectés/animal	
Transport des prélèvements (facturation des frais)	
Nbre de PS<30	5,86
30<PS<60	7,28
61<PS<120	8,39
120<PS	9,45